

(Etat le 10 mai 2005)

Chapitre «Engrais»
(Livre des engrais)¹

RO **1955** 163

¹ Abrogé par l'art. 31 de l'O du DFEP du 8 mai 1995 sur le Livre des engrais [RO **1995** 2809].

Chapitre «Produits pour la protection des plantes» (Livre des produits pour la protection des plantes)²

² Abrogé par le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires (RS **916.161**). Les produits phytosanitaires figurant dans le Livre des produits pour la protection des plantes du 29 août 1977 (RO **1977** 1638) peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 déc. 2001 (art. 35 al. 1 de ladite ordonnance).

Chapitre «Semences»³

(Livre des semences)

du 6 juin 1974

Le Département fédéral de l'économie,
vu l'art. 21, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences^{4,5}
arrête:

1 Partie générale

1 1 Champ d'application

Art. 1

¹ Les dispositions du présent chapitre du Manuel des matières auxiliaires de l'agriculture s'appliquent uniquement aux semences et aux mélanges de semences des espèces mentionnées aux art. 20 à 37. Les semences de plantes d'ornement et de plantes forestières, ainsi que les mélanges de semences pour l'engazonnement de terrains de sport et de pelouses, et pour la consolidation de talus, en tant qu'ils sont désignés comme tels, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

² La partie générale ne s'applique que sous réserve des dérogations de la partie spéciale.

1 2 Désignation

1 2 1 Désignation obligatoire

Art. 2

¹ Les semences doivent être désignées de façon qu'aucun doute ne puisse subsister quant à leur espèce, sous-espèce ou variété. Lorsqu'elles exercent une influence sur leur valeur culturale, il sera également fait mention de la génération et de la provenance.

² Si une marchandise ne répond pas aux exigences de la partie générale ou spéciale du présent chapitre, la désignation en fera mention de manière à ne pas laisser l'acheteur dans le doute quant à la qualité exacte de ladite marchandise.

³ Nouvelle teneur selon l'O du DFEP du 6 juin 1974 (RO 1974 1145).

⁴ RS 916.151

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du DFE du 7 déc. 1998 (RO 1999 407).

³ Les mélanges doivent être désignés comme tels (art. 33 à 37).

⁴ Les semences traitées doivent être désignées comme telles, les principes actifs étant également mentionnés. Elles doivent avoir une coloration apparente.

1 2 2 Désignations spéciales

Art. 3 Variété

Sous la désignation de variété (ou cultivar), on entend un ensemble d'individus cultivés d'une espèce; cet ensemble se distingue de toute autre variété de la même espèce par des caractères particuliers importants (morphologiques, physiologiques ou autres) et, après multiplication sexuée ou végétative, conserve ces caractères distinctifs. Le cas particulier des variétés hybrides est réservé. Une variété doit être désignée par une dénomination qui permette de l'identifier.

Art. 4 Variétés sélectionnées

¹ Peut être qualifié de variété sélectionnée un groupe génétiquement homogène d'individus issu d'un travail systématique de sélection. L'identité et la potentialité d'une variété doivent être maintenues par des travaux de sélection appropriés.

² La méthode d'obtention et l'ascendance de toute variété sélectionnée doivent pouvoir être démontrées. Les variétés sélectionnées ne peuvent porter un nom qui soit incompatible avec l'origine ou les caractères de la variété. Les dispositions de l'«International Code of Nomenclature of Cultivated Plants» servent de directives pour les dénominations variétales.

Art. 5 Variétés locales

¹ Peut être qualifiée de variété locale d'une région déterminée une population issue d'une sélection naturelle de longue durée dans cette région. En règle générale, les variétés locales se composent de plusieurs types présentant entre eux des différences d'ordre morphologique ou physiologique.

² La semence d'une variété locale multipliée hors de la région d'origine doit porter la désignation complémentaire de «multiplication». Sont réservés la réglementation applicable pour la certification des variétés locales et l'octroi d'autorisations exceptionnelles par les Stations fédérales de recherches agronomiques de Lausanne et Zurich (ci-après «les stations»).

Art. 6 Sélection amélioratrice des plantes potagères

Lorsqu'une variété de plantes potagères a été modifiée par le moyen de la sélection, la désignation «sélection X» peut être ajoutée au nom de la variété. Une nouvelle désignation de la variété n'est admissible que si les conditions fixées dans l'art. 3 sont remplies.

Art. 7 Semences certifiées

¹ La désignation «semences certifiées (visitées et reconnues)» n'est admise que pour les semences produites, conditionnées et commercialisées sous le contrôle spécial d'un organe officiel ou reconnu officiellement.

² Les semences certifiées à l'étranger ne peuvent être mises dans le commerce sous la désignation «semences certifiées» que si les systèmes nationaux ou internationaux de certification utilisés présentent des garanties comparables à celles du système suisse.

Art. 8 Semence d'élite ou semence de base

¹ La désignation «semence d'élite» ou «semence de base» est réservée exclusivement aux semences obtenues sous la surveillance et la responsabilité de l'obteneur ou du détenteur de la variété, conformément aux règles usuelles de la sélection conservatrice propre à chaque espèce.

² La semence d'élite ou semence de base représente, au niveau de la sélection conservatrice, la semence destinée aux multiplications subséquentes pour l'obtention de semences commerciales. L'obteneur, après avoir entendu l'organe de certification, détermine le nombre des générations antérieures à la semence de base; ce nombre doit être strictement limité. La semence d'élite ou semence de base produit la semence de première génération.

³ Les stations peuvent vérifier le bien-fondé de l'utilisation de la désignation «semence d'élite» ou «semence de base» à l'aide de documents de l'obteneur ou du détenteur de la variété et de plus, en Suisse, par un contrôle des parcelles de sélection conservatrice.

Art. 9 Générations

On désigne par générations les degrés successifs de multiplication à partir de l'élite ou semence de base. On utilisera respectivement la désignation «première», «deuxième», «troisième génération» et ainsi de suite.

Art. 10 Semence d'origine

La désignation «semence d'origine» s'applique à une semence issue du domaine de l'obteneur ou du détenteur de la variété, ou qui est produite sous sa responsabilité, indépendamment de toute considération se rapportant à la génération et à l'usage auquel la semence est destinée.

Art. 11 Hybrides

¹ La désignation «semence d'hybride», «hybride F₁», «semence d'hybride F₁» n'est admise que pour le produit d'un croisement systématique entre parents cultivés à cette fin et présentant des caractères héréditaires constants.

² Tout autre usage du terme «hybride» est interdit, même avec la mention «multiplication» ou «génération subséquente». Sont réservées des désignations de caractère général visant des hybrides interspécifiques génétiquement fixés, tel, par exemple, le ray-grass hybride (hybride entre le ray-grass anglais et le ray-grass italien).

Art. 12 Semences polyploïdes

Les semences polyploïdes sont issues de variétés dont le nombre de chromosomes, comparé à celui de l'espèce en question, a été augmenté d'une ou plusieurs unités haploïdes par le moyen de la sélection.

Art. 13 Semences calibrées

Les semences calibrées sont homogènes du point de vue de la dimension et de la forme des grains ou de l'une ou l'autre.

Art. 14 Semences enrobées

On entend par semences enrobées des semences dont les grains sont entourés d'une masse plus ou moins sphérique qui en uniformise la dimension et la forme et qui ne compromet pas la germination.

Art. 15 Autres désignations

¹ D'autres désignations que celles qui sont mentionnées aux art. 3 à 14 ne peuvent être utilisées que si elles correspondent à la réalité et ne risquent pas de prêter à confusion. Il en va de même pour les désignations mentionnées aux art. 3 à 14.

² S'il est fait mention d'une génération ou d'une classe de qualité, cette désignation doit pouvoir être prouvée par le vendeur de la semence au moyen de pièces justificatives.

1 3 Exigences générales

Art. 16 En général

¹ Les semences doivent être authentiques, c'est-à-dire composées exclusivement de graines de l'espèce, sous-espèce, variété ou provenance indiquées; les art. 33 à 37 relatifs aux mélanges sont réservés.

² Les semences doivent être saines et normalement développées, c'est-à-dire sèches, exemptes de maladies dans les limites de tolérances déterminées, et ne pas dégager une odeur de moisi ou anormale.

³ Les semences ne doivent pas contenir en quantités excessives des graines de mauvaises herbes ou d'autres plantes cultivées. La station compétente désigne dans chaque cas les semences étrangères qui doivent être considérées comme appartenant à d'autres plantes cultivées et celles qu'il y a lieu de considérer comme semences de mauvaises herbes.

⁴ Après avoir entendu les milieux intéressés, les stations fixent pour chaque espèce les normes définissant les exigences liées à la désignation des semences (calibrage, degré de ploïdie, enrobage, taux de virose, etc.), lorsque ces normes ne figurent pas dans la partie spéciale du présent chapitre.

Art. 17 Semences certifiées

¹ Les semences certifiées indigènes (visitées et reconnues) doivent satisfaire aux exigences spéciales du système de certification suisse.

² Seules peuvent être admises à la certification en Suisse les variétés qui figurent sur la liste des variétés mentionnées à l'al. 4. Les organisations de multiplicateurs y choisissent les variétés qui leur conviennent.

³ Des variétés peuvent être admises à la certification en sus de celles qui figurent sur la liste mentionnée à l'al. 4, si toute la semence produite est destinée exclusivement à l'exportation. Il doit s'agir de variétés distinctes, décrites officiellement. L'Office fédéral de l'agriculture⁶ décide, sur proposition des stations, de l'admission des variétés.

⁴ Seules peuvent être mises dans le commerce sous la désignation «certifiées» (visitées et reconnues), les semences de variétés de plantes cultivées dont la vocation culturale dans les conditions suisses est prouvée par des essais effectués par les stations ou, sous leur direction, par des organismes professionnels ou des services cantonaux compétents. Sur proposition des stations et après consultations des milieux professionnels, l'Office fédéral de l'agriculture peut publier périodiquement une liste des variétés homologuées (liste officielle des variétés). Pour les espèces mentionnées à l'art. 23, cette liste sera publiée annuellement. Pour les espèces pour lesquelles il n'existe encore aucune liste de variétés, les dispositions restrictives du présent alinéa ne s'appliquent pas jusqu'au moment de l'établissement d'une liste.

⁵ Les espèces potagères ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Art. 18 Méthodes d'analyse

Les stations fixent pour chaque espèce le poids minimum des échantillons et le poids maximum du lot qu'ils peuvent représenter. Les méthodes d'analyse s'inspirent en principe des prescriptions établies par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA).

⁶ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

2 **Partie spéciale****2 1** **Principe****Art. 19**

¹ La marchandise destinée au commerce intérieur doit satisfaire aux normes fixées aux art. 20 à 37. D'autres conventions, conclues entre le fournisseur et le preneur, sur les propriétés qui déterminent la valeur de la marchandise sont réservées.

² Lorsqu'une marchandise mise dans le commerce ne satisfait pas aux exigences minimales fixées aux art. 20 à 37, il ne peut y avoir de contestation à son sujet si sa valeur d'usage et sa faculté germinative ne sont pas inférieures de plus de 5 pour cent à ces exigences.

2 2 ...

Art. 20 et 21⁷

2 3 ...

Art. 22⁸

2 4 ...

Art. 23 et 24⁹

⁷ Abrogés par le ch. I 2 de l'O du DFE du 7 déc. 1998 (RO **1999** 407).

⁸ Abrogé par le ch. I 2 de l'O du DFE du 7 déc. 1998 (RO **1999** 407).

⁹ Abrogés par l'art. 43 let. a de l'O du 23 déc. 1994 sur les semences de céréales [RO **1995** 623].

2 5 Légumineuses à cosses

Art. 25 En général

¹ Exigences minimales:

Espèces	Pureté %	Faculté germinative %	Valeur d'usage %
1. ... ¹⁰			
2. Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	98	75	73,5
3. et 4. ... ¹¹			
5. ... ¹²			
6. ... ¹³			
7. ... ¹⁴			

² La semence doit être exempte de folle avoine (*Avena fatua*, *A. ludoviciana*).

³ La quantité maximale de nielle (*Agrostemma githago*) tolérée est de 30 graines par kilo.

⁴ La quantité maximale de gaillets (*Galium spp.*) tolérée est de 60 graines par kilo.

⁵ La teneur en eau ne doit pas dépasser 14 pour cent.

Art. 26¹⁵

2 6 Plantes fourragères, oléagineuses, textiles et industrielles

Art. 27 En général

¹ Exigences minimales:

Espèces	Pureté %	Faculté germinative %	Valeur d'usage %
1. Achillée (<i>Achillea millefolium</i>)	85	75	63,8
2. Serradella (<i>Ornithopus sativus</i>)	96	60	57,6
3. Spergule (<i>Spergula arvensis et maxima</i>)	98	80	78,4
4. ... ¹⁶			
5. Moha (<i>Setaria italica moharia</i>)	95	70	66,5

¹⁰ Abrogé par le ch. III de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO **2005** 1945).

¹¹ Abrogés par le ch. I 2 de l'O du DFE du 7 déc. 1998 (RO **1999** 407).

¹² Abrogé par l'art. 50a de l'O du DFE du 7 déc. 1998 sur les semences et plants (RS **916.151.1**).

¹³ Abrogé par le ch. I 2 de l'O du DFE du 7 déc. 1998 (RO **1999** 407).

¹⁴ Abrogé par le ch. III de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO **2005** 1945).

¹⁵ Abrogé par le ch. I 2 de l'O du DFE du 7 déc. 1998 (RO **1999** 407).

¹⁶ Abrogé par l'art. 50a de l'O du DFE du 7 déc. 1998 sur les semences et plants (RS **916.151.1**).

Espèces	Pureté %	Faculté germinative %	Valeur d'usage %
6. et 7. ... ¹⁷			
8. ... ¹⁸			
9. Sarrasin (<i>Fagopyrum esculentum</i>)	90	67	60,3
10. et 11. ... ¹⁹			
12. ... ²⁰			
13. et 14. ... ²¹			

² La semence doit être exempte de cuscute (*Cuscuta spp.*) et de folle avoine (*Avena fatua*, *A. ludoviciana*).

³ La teneur en eau ne doit pas dépasser 11 pour cent pour le colza et la navette, et 10 pour cent pour le lin.

Art. 28 Désignations spéciales

Pour les semences de lin, il y a lieu d'indiquer, outre la variété, s'il s'agit de lin oléagineux ou textile.

2 7 Plantes-racines et plantes potagères

Art. 29 En général

¹ Exigences minimales:

Espèces	Pureté %	Faculté germinative %	Valeur d'usage %
1. et 2. ... ²²			
3. Betterave à salade (<i>Beta vulgaris esculenta</i>)	97	68	66,0
4. Bette (<i>Beta vulgaris cicla</i>)	97	68	66,0
5. Navet, rave (<i>Brassica rapa rapa</i>)	98	80	78,4
6. ... ²³			
7. Chou (<i>Brassica oleracea capitata</i>)	98	75	73,5
8. Chou-de-Milan (<i>Brassica oleracea sabauda</i>)	98	75	73,5

¹⁷ Abrogés par l'art. 43 let. a de l'O du 23 déc. 1994 sur les semences de céréales [RO 1995 623].

¹⁸ Abrogé par l'art. 50a de l'O du DFE du 7 déc. 1998 sur les semences et plants (RS 916.151.1).

¹⁹ Abrogé par l'art. 50a de l'O du DFE du 7 déc. 1998 sur les semences et plants (RS 916.151.1).

²⁰ Abrogé par le ch. III de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

²¹ Abrogés par l'art. 50a de l'O du DFE du 7 déc. 1998 sur les semences et plants (RS 916.151.1).

²² Abrogés par l'art. 50a de l'O du DFE du 7 déc. 1998 sur les semences et plants (RS 916.151.1).

²³ Abrogé par le ch. III de l'O du DFE du 2 mai 2005 (RO 2005 1945).

Espèces	Pureté %	Faculté germinative %	Valeur d'usage %
9. Chou-fleur (<i>Brassica oleracea botrytis</i>)	98	75	73,5
10. Chou-de-Bruxelles (<i>Brassica oleracea gemmifera</i>)	98	70	68,6
11. Colrave ou chou-pomme ou chou-rave sur terre (<i>Brassica oleracea gongylodes</i>)	98	80	78,4
12. ... ²⁴			
13. Carotte (<i>Daucus carota</i>)	95	65	61,8
14. Radis (<i>Raphanus sativus</i>)	98	75	73,5
15. Chicorée (<i>Cichorium intybus</i>)	90	65	58,5
16. Endive (<i>Cichorium endivia</i>)	90	65	58,5
17. Scorsonère (<i>Scorzonera hispanica</i>)	98	65	63,7
18. Epinard (<i>Spinacia oleracea</i>)	98	70	68,6
19. Tétragone (<i>Tetragonia tetragonioides</i>)	96	65	62,4
20. Laitue (<i>Lactua spp.</i>)	97	70	67,9
21. Mâche (<i>Valerianella locusta</i>)	95	65	61,8
22. Céleri (<i>Apium graveolens</i>)	96	65	62,4
23. Persil (<i>Petroselinum crispum</i>)	95	60	57,0
24. Oignon (<i>Allium cepa</i>)	98	65	63,7
25. Poireau (<i>Allium porrum</i>)	98	65	63,7
26. Concombre, cornichon (<i>Cucumis sativus</i>)	98	75	73,5
27. Courge (<i>Cucurbita spp.</i>)	98	70	68,6
28. Melon (<i>Cucumis melo</i>)	98	75	73,5
29. Tomate (<i>Solanum lycopersicum</i>)	98	75	73,5
30. Artichaut (<i>Cynara scolymus</i>)	95	60	57,0
31. Cardon (<i>Cynara cardunculus</i>)	96	65	62,4
32. Cresson alénois (<i>Lepidium sativum</i>)	98	80	78,4
33. Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i>)	94	60	56,4
34. Ciboulette (<i>Allium schoenoprasum</i>)	98	60	58,8
35. Aubergine (<i>Solanum melongena</i>)	95	60	57,0
36. Piment, poivron (<i>Capsicum annum</i>)	96	70	67,2

² La semence doit être exempte de folle avoine (*Avena fatua*, *A. ludoviciana*).

Art. 30 Désignations spéciales

¹ Pour les espèces beta, la désignation «semence ordinaire» s'applique à de la semence génétiquement plurigerme et non segmentée.

² Pour les espèces beta, la désignation «semence de précision», «semence segmentée» ou «semence façonnée monogerme» s'applique à des semences originellement plurigermes dont les glomérules ont été fractionnés en semence contenant un seul germe.

²⁴ Abrogé par le ch. I 2 de l'O du DFE du 7 déc. 1998 (RO 1999 407).

³ Pour les espèces beta, la désignation «semence monogermes» est réservée aux seules semences génétiquement monogermes.

Art. 31 Oignons à planter

¹ Seuls sont considérés comme oignons à planter, au sens des présentes dispositions, les oignons qui se prêtent à la culture en Suisse. Les stations, après avoir entendu les milieux intéressés, établissent la liste des pays de production appropriés.

² Le diamètre transversal des oignons à planter doit être compris entre 9 et 22 mm.

2 8 ...

Art. 32²⁵

2 9 Mélanges

Art. 33 En général

La marchandise contenant plus de 5 pour cent de semences d'une autre espèce ou variété cultivée ou, au total, plus de 12 pour cent de semences d'autres espèces ou variétés cultivées, est considérée comme mélange.

Art. 34 Exigences

¹ La pureté totale des mélanges doit être au minimum de 88 pour cent. La faculté germinative de chaque espèce ou variété du mélange ne doit pas être inférieure de plus d'un dixième à la norme fixée dans le présent Manuel.

² Toutes les espèces ou variétés représentant plus de 5 pour cent du mélange doivent être mentionnées sur les étiquettes ou sur les emballages.

Art. 35 Mélanges de légumineuses

Les mélanges de légumineuses sont composés des espèces mentionnées à l'art. 20.

Art. 36 Mélanges de graminées

Les mélanges de graminées sont composés des espèces mentionnées à l'art. 22.

Art. 37 Mélanges de légumineuses et graminées

Les mélanges de légumineuses et graminées sont composés des espèces mentionnées aux art. 20 et 22.

²⁵ Abrogé par l'art. 41 al. 2 de l'O du 19 sept. 1996 sur les plants de pommes de terre [RO 1996 2612].

3 Dispositions finales

Art. 38 Abrogation du droit antérieur

Le livre des semences du 5 février 1955²⁶ est abrogé.

Art. 39 Disposition transitoire

Les semences qui ne satisfont pas aux exigences fixées dans la présente ordonnance peuvent encore être commercialisées à titre professionnel, conformément au droit antérieur, jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

²⁶ [RO 1955 201]

Chapitre «Aliments des animaux et agents d'ensilage» **(Livre des aliments des animaux)²⁷**

²⁷ Abrogé par l'art. 28 de l'O du 1^{er} mars 1995 sur le Livre des aliments pour animaux [RO 1995 1065].